

Non-prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

L'article 4 du règlement SFDR (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit une déclaration des acteurs des marchés financiers indiquant s'ils prennent en considération les incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

A ce jour, VEGA IM ne prend pas en considération tous les impacts négatifs en termes de durabilité de l'ensemble de ses investissements. En effet, à ce stade, VEGA IM n'est pas en mesure de suivre l'ensemble des indicateurs relatifs aux impacts négatifs en matière de durabilité. Les sources de données de VEGA IM sont aujourd'hui insuffisantes pour alimenter l'intégralité des rapports exigés par le règlement SFDR au niveau de l'entité.

VEGA IM souhaite préciser qu'elle entend renforcer la prise en compte des incidences négatives en termes de durabilité dans ses décisions et son organisation, et met tout en œuvre pour être en mesure de les fournir et les produire de manière exhaustive prochainement.